

DEMANDE DE DÉROGATION DE SECTEUR SCOLAIRE – MAILLY-LE-CAMP

Enfant	NOM Prénom _____ Date de naissance _____ Niveau scolaire pour l'année concernée _____
Parent ou responsable légal 1	NOM Prénom _____ Adresse _____ _____ Téléphone _____ Lieu d'exercice de l'activité professionnelle _____
Parent ou responsable légal 2	NOM Prénom _____ Adresse (si différente) _____ _____ Téléphone _____ Lieu d'exercice de l'activité professionnelle _____
École fréquentée ou de secteur	École _____ Commune _____
École souhaitée	École _____ Commune _____
Motif de la demande de dérogation (joindre éventuellement les pièces justificatives)	_____ _____ _____ _____

Le _____

Signature

Avis du Maire ou président d'EPCI de la commune de résidence	Visa de l'IEN	Décision du Maire ou président d'EPCI de la commune d'accueil
Le _____	Le _____	Le _____

Modalités de procédure

1. Les parents désirant inscrire leur enfant dans une école hors de la commune de résidence s'adressent à la mairie de l'école choisie pour y retirer un imprimé de demande de dérogation de secteur scolaire.
2. L'imprimé sera adressé par les parents pour avis au Maire ou au président de l'EPCI de la commune de résidence.
3. Après avis du Maire ou du président de l'EPCI de la commune de résidence, l'imprimé devra être envoyé à l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'école d'accueil. *Pour Mailly-le-Camp :*
Inspection de l'éducation nationale de Saint-Julien / Arcis
30 rue Mitantier CS 10371 10025 TROYES CEDEX
ce.0100043t@ac-reims.fr – Tél. 03.25.76.22.27
4. Après visa de l'inspecteur de l'éducation nationale, l'imprimé est transmis au Maire ou au président de l'EPCI de la commune d'accueil.
5. Une copie de l'imprimé est retournée aux parents pour l'éventuelle inscription définitive de l'enfant.

Annuaire des circonscriptions de l'Aube : <https://www.ac-reims.fr/les-circonscriptions-de-l-aube-121574>

Liste des établissements scolaires du département :

<https://www.ac-reims.fr/minihome/division-des-etablissements-et-la-scolarite-dsden10-123136>

L'inscription à l'école maternelle : <https://www.education.gouv.fr/l-ecole-maternelle-en-pratique-1010>

L'inscription à l'école élémentaire : <https://www.education.gouv.fr/l-inscription-l-ecole-elementaire-6257>

Code de l'éducation - Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...] A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. [...]

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales. [...]

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.